



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire rectifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/221 du 15 juillet 2010
réglementant les activités de la société IMPRESS PRODUCTION sise à LUDRES, 131, rue
Fresnel**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

n°2011/207

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les articles R. 512-31 et R. 512-45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement,

VU les circulaires ministérielles du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 relatives au bilan de fonctionnement, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 14.746 du 26 octobre 1987 autorisant la société IMPRESS PRODUCTION SAS à exploiter une usine de fabrication de boîtes de conserve sur le territoire de la commune de LUDRES,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 16.765 du 22 février 1995 relatif à l'installation et l'utilisation d'un concentrateur de solvants et n° 2004/233 du 27 août 2004 relatif aux mesures de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société IMPRESS PRODUCTION SAS en date du 27 septembre 2007 et les compléments apportés le 16 juillet 2008 et le 29 juin 2009,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL en date du 25 mars 2010,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT que des valeurs limites d'émissions doivent être fondées sur les Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus doivent être actualisées,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2010/221 du 15 juillet 2010 comporte des erreurs matérielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'arrêté préfectoral n°2010/221 du 15 juillet 2010 afin de corriger ces erreurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2010/221 du 15 juillet 2010 réglementant les activités de la société IMPRESS sise à LUDRES, 131, rue Pierre Fresnel est rectifié comme suit :

Article 2 :

Le tableau des arrêtés, circulaires, instructions applicables figurant à l'article 13 est complété comme suit : :

« Article 13 :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence »

Article 3 :

L'article 29.2 est remplacé par :

« 29.2- L'utilisation de composés organiques volatils sur la ligne de vernissage V06 est limitée à 1200 heures par an dans les cas de maintenance des deux autres lignes de vernissage ou pour appoint de production jusqu'à équipement de cette vernisseuse V06 avec un système d'oxydation récupérative, l'emploi des substances à phrases de risque R 61 ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié étant strictement interdit sur cette ligne de vernissage. »

Article 4 :

Article 32 : Programme de surveillance des émissions :

Il est complété par un dernier paragraphe :

Un bilan des heures de fonctionnement et des quantités de solvants utilisés sur la ligne V06 précisant la nature de ces solvants est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'article 68 est complété comme suit :

« Article 68 : Bilan de fonctionnement

- une analyse des Meilleures Techniques Disponibles par référence aux BREF (Best REFeferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux Meilleures Techniques Disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation). »

Dispositions administratives

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LUDRES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de LUDRES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société IMPRESS PRODUCTION SAS

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le
le préfet,

30 MAR. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE